

Arrêt

n° 101 863 du 26 avril 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision du 26/11/2012 disant sa demande d'autorisation de séjour du 24/04/2012 en application de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire des étrangers irrecevable* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 19 mars 2013.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me Y. MBENZA loco Me A. MANZANZA MANZOA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée sur le territoire belge le 16 avril 2007, sous le couvert d'un visa court séjour en vue d'une visite familiale.

1.2. Le 13 avril 2010, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle a complétée le 24 octobre 2011. Le 1^{er} décembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande, laquelle a été notifiée à la requérante le 10 janvier 2012, en même temps qu'un ordre de quitter le territoire. Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de ces décisions.

1.3. Par un courrier du 24 février 2012, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 2 mars 2012,

la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, par une décision notifiée à la requérante le 29 mars 2012. Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de cette décision.

1.4. Par un courrier du 27 avril 2012, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 26 novembre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, par une décision notifiée à la requérante le 10 décembre 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 9ter §3 - 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4.

Conformément à l'article 9ter- §3 3^{de} de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande : la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.

En l'espèce, l'intéressée fournit un certificat médical type daté du 09-02-2012 établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la maladie.

Le requérant reste en défaut de communiquer dans le certificat médical type un des renseignements requis au § 1^{er}, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011. Etant donné que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande, celle-ci est déclarée irrecevable ».

1.6. Le 26 novembre 2012 également, la requérante a adressé un courrier complémentaire à sa demande d'autorisation de séjour à la partie défenderesse.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et article et (sic) 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », de l' « article 9 ter de la loi sur les étrangers », de l' « erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir » et du « non respect du principe de bonne administration ».

2.2. En une première branche, elle soutient, après avoir rappelé le prescrit des articles 9ter, § 1^{er}, et 9ter, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle a produit un certificat médical type qui faisait état de sa maladie et était suivi de plusieurs rapports médicaux bien détaillés. Elle déclare que le degré de gravité de sa maladie et son traitement étaient bien spécifiés, que le certificat médical de son médecin traitant faisait état de l'opération du 3 janvier 2012 et mentionnait un suivi post-opératoire d'une durée de six mois, ce dont la partie défenderesse fait fi, et qu'elle n'aurait pas accès à ce suivi et à son traitement médicamenteux en cas de retour au Cameroun. Elle rappelle qu'un autre de ses médecins, le Dr [V. F.], a demandé un suivi cardio, ophtalmologique et orthopédique en Belgique. Elle en conclut que la gravité de sa maladie est clairement établie au vu de tous ces éléments matériels, de sorte que la partie défenderesse a manqué à son devoir de motivation, commis une erreur manifeste d'appréciation et violé le principe qui veut que l'autorité administrative considère tous les éléments de la cause avant de prendre sa décision, ainsi que l'article 9ter.

2.3. En une seconde branche, elle soutient que la décision entreprise viole le principe de proportionnalité, dès lors que sa pathologie et sa gravité sont expliquées dans le certificat type produit et ses annexes. Elle estime que la partie défenderesse a failli à son devoir de bonne administration qui exige de prendre en considération tous les éléments de la cause avant de statuer, que sa décision relève d'une erreur manifeste d'appréciation et que les éléments de droit et de fait sont totalement incorrects.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil constate que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris « *de l'excès de pouvoir* », dès lors qu'il s'agit d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

3.2.1. Pour le surplus, sur les deux branches réunies du moyen, le Conseil rappelle, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11 000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Le Conseil entend également rappeler que l'article 9ter, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, précise ce qui suit :

« § 1^{er}. L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts.

(...)

§ 3. Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable :

(...)

3° lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4;
(...) ».

Il résulte de ces dispositions et de leur commentaire que le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisé par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

Il convient également de prendre en considération la *ratio legis* de ladite exigence relative au dépôt d'un certificat médical type, qui, telle qu'elle apparaît à la lecture des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses (1), vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Doc. parl., Ch., 53, 0771/1, Exposé des motifs, p. 146 et s.).

3.2.2. En l'espèce, la décision querellée est motivée en substance par le fait que le certificat médical type du 9 février 2012, déposé par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour du 27 avril 2012, « *ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la maladie* », et dès lors, ne fournit pas l'un des renseignements requis au § 1^{er}, alinéa 4 de l'article 9ter précité.

Le Conseil relève qu'il appert dudit certificat médical type que sous le point « *B/ DIAGNOSTIC : description détaillée de la nature et du degré de gravité des affections sur base desquelles la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'Article 9ter est introduite* », il n'est mentionné que « *intervention de canal étroit et arthrodèse le 3/1/2012* », sans nulle autre précision, notamment quant au degré de gravité de la maladie. Par conséquent, c'est à bon droit que la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante irrecevable, faisant application de l'article 9ter, § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

En ce que, dans sa requête, la partie requérante se réfère au certificat médical type qu'elle a produit en annexe à sa demande d'autorisation de séjour, particulièrement en ce qu'il mentionnerait un « *suivi post-opératoire d'une durée de 6 mois* », le Conseil constate que cet argument manque en fait, cela ne ressortant nullement de la lecture de ce document. La partie requérante ne peut donc, à bon droit, reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cet élément.

Le Conseil observe qu'en réalité, le médecin ayant rédigé le certificat médical type du 9 février 2012 préconisait un « *suivi cardio/ ophtalmo et orthopédique* », ce que relève la partie requérante en termes de requête pour en conclure que la gravité de sa maladie est clairement établie, laquelle ressortirait également « *des rapports dressés par des spécialistes* » annexés à sa demande d'autorisation de séjour, documents que la partie requérante reste toutefois en défaut d'identifier plus avant. Or, cette argumentation ne peut être suivie. En effet, le Conseil rappelle qu'au stade de la recevabilité de la demande, il n'appartient pas à la partie défenderesse de déduire de la maladie et des traitement et suivi médicaux requis, qui sont décrits dans le document précité, un éventuel degré de gravité dès lors que cette tâche revient expressément au médecin de la partie requérante, ainsi que cela ressort du certificat médical et de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, au stade de l'examen au fond de la demande, le médecin fonctionnaire examine, quant à lui, le risque visé à l'alinéa 1^{er} de l'article 9ter précité. La partie défenderesse ayant déclaré la demande d'autorisation de séjour irrecevable, il ne lui incombaît pas de se prononcer quant à ce risque, de sorte que les considérations de la partie requérante concernant l'inaccessibilité du suivi et du traitement médicamenteux dans son pays d'origine, énoncées en termes de requête, ne sont pas pertinentes.

3.2.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante reste en défaut de démontrer que par sa décision, la partie défenderesse aurait violé les dispositions et principes visés au moyen, ou commis une erreur manifeste d'appréciation. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille treize par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

M. A. IGREK,

greffier

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

E. MAERTENS